

# Audiens Santé - Prévoyance

## Statuts

### **Institution de prévoyance**

Autorisée sous le numéro 983 par arrêté ministériel du 15 novembre 1991, régie par le Code de la Sécurité sociale

74 rue Jean Bleuzen • 92177 Vanves Cedex

Tél. 0 173 173 000

Fax 0 173 173 011

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

Janvier 2018

<b><i>Préambule</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>Titre 1 - Dispositions générales</i></b> .....	<b>5</b>
<b>Article 1 - Personnalité</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 - Siège social</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - Durée</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 - Objet</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 - Membres</b>	<b>6</b>
<b>Article 6 - Règlement intérieur – Règlements et contrats</b>	<b>7</b>
<b><i>Titre 2 - Assemblée générale</i></b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7 - Composition de l'Assemblée générale</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 – Modalités d'organisation des désignations des délégués à l'assemblée générale</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 – Convocation, attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire</b>	<b>9</b>
<b>Article 10 - Convocation, attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire</b>	<b>10</b>
<b>Article 11 – Représentation</b>	<b>11</b>
<b><i>Titre 3 – Conseil d'administration</i></b> .....	<b>12</b>
<b>Article 12 – Composition du Conseil d'administration</b>	<b>12</b>
<b>Article 13 - Durée du mandat d'administrateur</b>	<b>13</b>
<b>Article 14 - Conditions d'exercice du mandat d'administrateur</b>	<b>13</b>
<b>Article 15 - Remplacement d'un administrateur</b>	<b>14</b>
<b>Article 16 - Président et Vice président</b>	<b>14</b>
<b>Article 17 - Attributions du Président</b>	<b>14</b>
<b>Article 18 - Bureau du Conseil d'administration</b>	<b>15</b>
<b>Article 19 - Réunions du Conseil d'administration</b>	<b>15</b>
<b>Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration</b>	<b>16</b>
<b>Article 21 – Direction effective</b>	<b>18</b>
<b><i>Titre 4 – Commissions paritaires professionnelles</i></b> .....	<b>19</b>
<b>Article 22 – Détermination des Commissions paritaires professionnelles</b>	<b>19</b>
<b>Article 23 - Composition des Commissions paritaires professionnelles</b>	<b>19</b>
<b>Article 24 - Durée du mandat des conseillers</b>	<b>20</b>
<b>Article 25 - Conditions d'exercice du mandat de conseiller</b>	<b>20</b>
<b>Article 26 - Remplacement d'un conseiller non-administrateur de l'institution</b>	<b>20</b>
<b>Article 27 - Président et Vice président</b>	<b>20</b>
<b>Article 28 - Réunions de la Commission paritaire professionnelle</b>	<b>21</b>
<b>Article 29 – Rôles de la Commission paritaire professionnelle</b>	<b>21</b>

<b><i>Titre 5 - Dispositions comptables et financières.....</i></b>	<b>22</b>
<b>Article 30 - Exercice social</b>	<b>22</b>
<b>Article 31 - Comptabilité</b>	<b>22</b>
<b>Article 32 - Obligations des adhérents et des participants</b>	<b>22</b>
<b>Article 33 - Commissariat aux comptes</b>	<b>22</b>
<b>Article 34 - Ressources de l'Institution</b>	<b>23</b>
<b>Article 35 - Charges de l'Institution</b>	<b>23</b>
<b>Article 36 - Réserves</b>	<b>23</b>
<b>Article 37 - Fonds social</b>	<b>23</b>
<b>Article 38 – Fonds d'établissement</b>	<b>23</b>
<b><i>Titre 6 - Dispositions diverses.....</i></b>	<b>24</b>
<b>Article 39 - Règle de compétence</b>	<b>24</b>
<b><i>Titre 7 - Dispositions transitoires .....</i></b>	<b>24</b>
<b>Article 40 – Dérogation à l'application des règlements généraux et particuliers</b>	<b>24</b>

***Modifications statutaires votées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2018***

# Préambule

Historiquement les groupes de protection sociale Bellini, Gutenberg et Griss avaient des activités très voisines et de nombreuses entreprises de l'Audiovisuel, de la Communication, de l'Édition, de l'Imprimerie, de Presse et du Spectacle étaient adhérentes à deux des trois institutions de prévoyance (Bellini Prévoyance, Caisse de Prévoyance Gutenberg et IPICAS).

Cette situation a conduit les trois groupes :

- à mettre en commun leurs moyens techniques, commerciaux, administratifs, informatiques, comptables et financiers ainsi que leur activité sociale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- à fusionner leurs caisses de retraite (ARRCO d'une part et AGIRC d'autre part) au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- à regrouper l'activité prévoyance au sein d'une seule institution de prévoyance, qui prend la dénomination d'Audiens Santé - Prévoyance.

La réunion des trois institutions conduit à une Institution, Audiens Santé - Prévoyance, disposant de moyens financiers, techniques et humains sensiblement supérieurs à ceux de chacune des institutions prise isolément.

Cette concentration des moyens sera utilisée pour mieux prendre en compte les particularités de chacune des professions (audiovisuel, communication, presse, spectacle) par la constitution de Commissions paritaires professionnelles pilotées par les partenaires sociaux.

Elle permettra notamment de suivre les risques dans le cadre des Commissions paritaires professionnelles, d'affirmer la cohérence professionnelle et de jouer un rôle de représentation important vis à vis de ses partenaires dans le cadre des actions de développement.

Les Commissions paritaires professionnelles joueront leur rôle dans le cadre de chaque profession, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'institution de prévoyance résultant de la fusion exerçant la plénitude de leurs attributions conformément aux dispositions du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et aux présents statuts

Conformément aux délibérations de leurs assemblées générales extraordinaires du 5 septembre 2005 pour la Caisse de Prévoyance Gutenberg, du 6 septembre 2005 pour l'Ipicas et du 19 septembre 2005 pour Bellini Prévoyance, l'institution de prévoyance Bellini Prévoyance absorbe les institutions de prévoyance Caisse de Prévoyance Gutenberg et Ipicas, et prend la dénomination d'Audiens Santé - Prévoyance.

La nouvelle institution Audiens Santé - Prévoyance reprend l'intégralité des engagements ainsi que les droits et obligations de la Caisse de Prévoyance Gutenberg et d'Ipicas.

# **Titre 1 - Dispositions générales**

## **Article 1 - Personnalité**

L'institution de prévoyance dont la dénomination est « Audiens Santé - Prévoyance » est régie par les titres III et V du livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L 931-1 dudit Code.

## **Article 2 - Siège social**

Le siège social d'Audiens Santé - Prévoyance est fixé 74 rue Jean Bleuzen à Vanves 92170.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale. Dans les autres cas, le transfert du siège social est effectué après décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 3 - Durée**

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

## **Article 4 - Objet**

L'Institution a pour objet :

- d'assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude ;
- de constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- d'assurer des remboursements complémentaires de frais de soins de santé, des indemnités et rentes liées à l'incapacité, l'inaptitude au travail et l'invalidité, en cas d'accident ou de maladie (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

au profit des :

- salariés des entreprises relevant des différents secteurs d'activité tels que définies au titre 2 ci-après, suivants :
  - . Spectacle vivant ;
  - . Spectacle enregistré ;
  - . Presse ;
  - . Communication et autres activités ;
- anciens salariés de celles-ci et de leurs ayants droit dans les conditions prévues, selon les cas, aux règlements intérieurs généraux et particuliers ou aux contrats souscrits.

L'Institution est agréée pour pratiquer les branches d'activité suivantes :

- branche n° 1 (Accidents) ;
- branche n° 2 (Maladie) ;
- branche n° 20 (Vie-décès).

L'Institution peut mettre en œuvre au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit une action sociale. Lorsque cette action sociale se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, elle donne lieu à la constitution d'une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'Institution.

L'Institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le livre II du Code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L 931-1 du Code de la Sécurité sociale.

Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

L'Institution peut également accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L 931-1 du Code de la Sécurité sociale.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'Institution peut pratiquer, à titre accessoire, toute activité qui découle directement de ses activités principales.

L'Institution peut assurer la gestion administrative, technique et financière de régimes de prévoyance ou de retraite dans le cadre de conventions passées avec un organisme d'assurance, une institution de prévoyance ou une société mutualiste.

L'Institution peut confier sa gestion administrative, technique et financière à une institution régie par le titre III du livre IX de la Sécurité sociale ou à tout autre organisme de gestion choisi par le Conseil d'administration.

L'Institution peut recourir à des intermédiaires d'assurance conformément aux dispositions du Code des assurances (Art L512-2).

L'Institution peut déléguer de manière totale ou partielle le gestion d'un ou plusieurs contrats.

Sur décision de son conseil d'administration, l'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions, groupements ou sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, tels que définis par l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015. Elle peut également adhérer à un groupement paritaire de gestion ou participer à la constitution d'un groupement paritaire de prévoyance.

## **Article 5 - Membres**

Audiens Santé - Prévoyance comprend des membres adhérents et des membres participants.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales relevant des différents secteurs d'activités tels que définis au titre 2 ci-après ayant adhéré à un règlement de l'Institution ou ayant souscrit un contrat auprès de celle-ci et employant pour les besoins de cette activité un ou plusieurs salariés.

Sont membres participants, conformément à l'article L 931-3 du Code de la Sécurité sociale :

- les salariés des entreprises adhérentes affiliés à l'Institution sur la base des dispositions des articles L 932-1 et L 932-14 ;
- les anciens salariés des membres adhérents ainsi que leurs ayants droits affiliés à l'Institution sur la base des dispositions de l'article L 932-14 ;
- les personnes visées aux deux alinéas précédents à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit dès lors qu'elles en sont les bénéficiaires directs.

## **Article 6 - Règlement intérieur – Règlements et contrats**

### **1. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale se prononçant dans les conditions posées à l'article 10 précise les modalités d'application des statuts.

### **2. Règlements et contrats**

1. Des règlements généraux déterminent, par risque, les droits et obligations des entreprises adhérentes et des membres participants. Des règlements particuliers précisent le contenu des garanties.
2. Des règlements et/ou contrats spéciaux sont établis pour chaque régime conventionnel.
3. L'Institution peut également proposer et conclure des contrats collectifs avec ses entreprises adhérentes et des contrats individuels avec ses membres participants.

## **Titre 2 - Assemblée générale**

### **Article 7 - Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de deux collèges constitués l'un, par les délégués des membres adhérents, l'autre, par les délégués des membres participants.

La durée du mandat de délégués est de quatre ans. Cette disposition entrera en vigueur à l'issue du mandat en cours au moment de l'approbation de cette disposition, soit, à compter de juin 2018. Leur mandat est renouvelable.

Chaque délégué dispose d'une voix.

### **1. Détermination des sections**

Conformément aux principes fondateurs de l'institution, rappelés dans le préambule des présents statuts, le conseil d'administration, détermine au moins quatre mois avant le renouvellement des mandats des délégués, le nombre de postes composant chaque section constituant l'assemblée générale. Une section correspond à une ou plusieurs branches professionnelles gérées par l'institution, après examen des données d'activité de l'institution au 31 décembre du dernier exercice

intégralement traité administrativement, telles que cotisations, effectifs ou nombre d'entreprises selon :

- les conventions et accords collectifs propres à une branche professionnelle,
- à défaut, selon le code NAF de l'entreprise,
- à défaut, selon le code d'activité interne de l'entreprise.

Le Conseil d'administration arrête également, pour chaque section, la liste des organisations d'employeurs et de salariés habilitées à désigner des délégués permettant d'assurer une représentation de l'ensemble des membres adhérents et des membres participants, en s'appuyant tout particulièrement sur :

- Dans le collège des adhérents : des arrêtés ministériels les plus récents pris en application des dispositions de l'article L. 2152-6 du code du travail, fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches considérées ou au niveau national et multiprofessionnel.
- Dans le collège des participants : des arrêtés ministériels les plus récents pris en application des dispositions de l'article L. 2122-11 du code du travail, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches considérées.

## **2. Délégués du collège des Adhérents**

Le collège des adhérents est composé de 100 délégués désignés parmi les membres adhérents de l'Institution par les organisations professionnelles habilitées dans les conditions fixées par l'article 7.1.

Les délégués des membres adhérents sont représentés par des personnes physiques.

## **3. Délégués du collège des Participants**

Le collège des Participants est composé de 100 délégués désignés parmi les membres participants de l'Institution par les organisations syndicales habilitées dans les conditions fixées par l'article 7.1.

L'ensemble des organisations professionnelles et syndicales habilitées désignera des délégués en recherchant, par section professionnelle, une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

## **4. Cessation de mandat**

Si un délégué se démet de ses fonctions avant la date d'expiration du mandat, perd la qualité de membre de l'Institution ou vient à décéder, l'organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs qui l'avait désigné, doit, dans un délai de six mois, désigner un nouveau délégué parmi les membres adhérents ou participants de l'institution.

Les fonctions du nouveau délégué prennent fin à l'expiration du mandat qui avait été confié à celui qu'il remplace.

## **Article 8 – Modalités d'organisation des désignations des délégués à l'assemblée générale**

Les modalités d'organisation des désignations des délégués du collège adhérents et des délégués du collège participants sont fixées par le Conseil d'administration.

## **Article 9 – Convocation, attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire**

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai à la demande motivée du Conseil d'administration, par ordonnance du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

Les délégués sont convoqués, par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le 1<sup>er</sup> Vice-président, par lettre individuelle, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

L'Assemblée générale peut en outre être réunie chaque fois que l'intérêt de l'Institution l'exige.

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et figure dans celle-ci. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Tout délégué peut inscrire un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans la mesure où cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil d'administration ne peut refuser l'inscription d'un projet de résolution que lorsque celui-ci n'entre pas dans l'objet social de l'institution.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut, par le 1<sup>er</sup> Vice-président. Son Bureau est le même que celui du Conseil d'administration en exercice.

Chaque délégué est destinataire, préalablement à la réunion de l'Assemblée générale, dans un ou plusieurs documents de :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
  - le texte et l'exposé des motifs des projets de délibération ou de résolution présentés ;
  - le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, comprenant notamment le rapport des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion, conformément à l'article L932-42 du Code de la Sécurité sociale ;
  - lorsque l'ordre du jour comporte l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, un tableau d'affectation des résultats et le tableau faisant apparaître les résultats de l'institution et son activité au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de l'institution s'ils sont inférieurs à cinq ;
  - le rapport du commissaire aux comptes et le cas échéant les rapports spéciaux ;
  - les noms, prénom usuel des dirigeants de l'institution, ainsi que l'indication des personnes morales pour lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, de gestion, d'administration ou de surveillance ;
  - une formule de procuration à un autre membre du même collège ;
  - une formule de vote par correspondance ainsi qu'une formule d'envoi des documents visés au présent article.
2. L'Assemblée générale ordinaire :
    - délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui comprennent notamment celles relatives aux rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

- délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
  - nomme pour six ans renouvelables, au moins un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de commerce sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le statut juridique des institutions et qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
  - autorise, par délibération spéciale, les emprunts pour fonds de développement. Cette délibération détermine, le cas échéant, la ou les catégories de membres auxquels il est proposé de souscrire l'emprunt ;
  - autorise, par délibération spéciale, les émissions, par l'Institution, des titres participatifs ou subordonnés remboursables. Cette délibération fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres participatifs et, notamment, l'assiette de la rémunération pour la partie variable. Pour les titres subordonnés, elle précise la clause de subordination et les modalités de remboursement, notamment en cas de liquidation de l'Institution ;
  - approuve les conventions soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
  - prend toutes décisions non dévolues à l'Assemblée générale extraordinaire.
3. Le quart au moins des délégués convoqués doit être présent, ou représenté, pour chacun des deux collèges pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale est convoquée et délibère, quel que soit le quorum. La convocation doit être adressée six jours au moins avant la tenue de celle-ci.
  4. Les décisions sont acquises par voie de délibération concordante entre les délégués des membres adhérents et les délégués des membres participants, à la majorité simple des voix des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.
  5. Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues à l'article A 931-3-4 du Code de la Sécurité sociale, signé par les membres du Bureau et notamment :
    - la date, le lieu, le mode de convocation, l'ordre du jour de la réunion ;
    - la composition du bureau de l'assemblée ;
    - le nombre de membres, par collège, présents ou représentés ;
    - les documents et rapports présentés ;
    - le quorum atteint ;
    - le résumé des débats ;
    - le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal doit comporter la signature des membres du bureau de l'Assemblée générale.

## **Article 10 - Convocation, attributions et fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire**

1. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour se prononcer sur les questions mentionnées au 5. du présent article. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.
2. L'Institution doit, dans les conditions prévues à l'article 9.1 dernier alinéa des présents statuts, mettre à disposition des délégués les documents nécessaires aux délibérations.

3. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si dans chaque collège le tiers au moins des délégués est présent ou représenté.  
Les votes s'effectuent séparément dans ces deux collèges.  
Les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptés par voie de délibération concordante entre les délégués adhérents et participants, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

4. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée. La convocation doit être adressée six jours au minimum avant la date fixée pour la réunion.  
Dans ce cas, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre de délégués représentés, conformément au troisième alinéa du § 3 ci-dessus.

5. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les questions suivantes :

- les modifications aux statuts, la création d'une nouvelle Commission paritaire professionnelle, le règlement intérieur général et les règlements généraux et particuliers. Le texte des dispositions à modifier est proposé par le Conseil d'administration. Ce nouveau texte est communiqué aux délégués avec la convocation ;
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations que l'institution soit cédante ou cessionnaire ;
- la fusion de l'institution avec une autre institution ou la scission de l'institution.

En cas de fusion ou de scission les articles R 931-4-3 et suivants du Code de la Sécurité sociale s'appliquent. En outre :

- un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission désignés par le Président du Tribunal de grande instance sur requête conjointe des institutions concernées établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de l'opération ;
- l'Institution doit mettre à la disposition de ses membres adhérents et participants, au siège social, au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale relative à l'opération projetée, les documents énumérés à l'article A 931-4-5 du Code de la Sécurité sociale ;
- la dissolution de l'institution.  
En cas de dissolution, l'actif de l'Institution est liquidé dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité sociale.  
En cas d'excédent de l'actif sur le passif, l'éventuel boni est, sur décision de l'Assemblée générale, versé à une autre institution conformément à l'article L 931-20 du Code de la Sécurité sociale.

Les conditions générales de la dévolution de l'actif sont fixées par l'Assemblée générale et arrêtées par le ou les liquidateurs désignés au paragraphe suivant.

L'Assemblée générale, qui décide de la dissolution, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à terme les opérations de liquidation, notamment pour la réalisation de tout placement mobilier ou immobilier.

## **Article 11 – Représentation**

En cas d'empêchement d'assister à une Assemblée générale, le délégué peut déléguer ses pouvoirs à un autre délégué du même collège au moyen de la procuration jointe à la convocation. Tout délégué qui se fait représenter à une Assemblée générale doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Tout membre de l'Assemblée générale peut voter par correspondance au moyen du formulaire de vote, et de ses annexes, qui peuvent être remis ou adressés, à compter de la convocation de l'Assemblée générale, aux frais de l'Institution, à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande. L'Institution fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance permettra à chaque délégué d'exprimer, sur chaque résolution, dans l'ordre de leur présentation, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Le formulaire de vote par correspondance comporte la date avant laquelle il doit être reçu au siège social de l'institution, date qui ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de réunion de l'Assemblée.

La présence ou la représentation des délégués est constatée sur des feuilles de présence enliassées. Les votes par correspondance sont dépouillés et comptabilisés par les scrutateurs désignés en séance.

## **Titre 3 – Conseil d'administration**

### **Article 12 – Composition du Conseil d'administration**

1. L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé paritairement de trente membres représentant, d'une part, les membres adhérents et, d'autre part, les membres participants.

Les membres du Conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques, justifiés par une attestation sur l'honneur jointe à leur candidature. Ils ne doivent pas contrevenir aux dispositions de l'article L. 931-9 du Code de la Sécurité sociale.

2. Le Conseil d'administration doit comprendre :
  - quinze représentants des membres participants.
  - quinze représentants des membres adhérents.

Les administrateurs représentant les membres participants sont désignés parmi les délégués composant l'Assemblée générale par les organisations syndicales habilitées conformément à l'article 7.1. Les postes sont répartis entre ces organisations syndicales en tenant compte de leur poids à l'assemblée générale et validés par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les membres adhérents sont désignés parmi les délégués composant l'Assemblée par les organisations professionnelles d'employeurs conformément à l'article 7.1 suite à accord entre elles.

Les administrateurs peuvent être remplacés à tout moment par l'organisation qui les a nommés.

3. Dans les deux collèges, les administrateurs désignés doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation. En cours de mandat, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge limite de 70 ans, ne pourra pas devenir supérieur, dans chacun des deux collèges, au tiers des administrateurs. Si cette limitation venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé du même collège serait réputé démissionnaire d'office.

L'ensemble des organisations désignera les administrateurs en recherchant, par section professionnelle, une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le respect de l'article R931-3-1 du Code de la Sécurité sociale.

### **Article 13 - Durée du mandat d'administrateur**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à quatre ans. Cette disposition entrera en vigueur à l'issue du mandat en cours au moment de l'approbation de cette disposition, soit, à compter de juin 2018.

Leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il est procédé à une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du conseil d'administration après chaque renouvellement de l'assemblée générale.

Leur mandat est renouvelable.

### **Article 14 - Conditions d'exercice du mandat d'administrateur**

Au Conseil d'administration, un membre adhérent est représenté par la même personne physique que celle siégeant à l'Assemblée générale.

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de trois Conseils d'administration d'institutions de prévoyance et d'unions d'institutions de prévoyance.

Lorsqu'un administrateur qui accède à un nouveau mandat se trouve être en infraction avec ces dispositions, il doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, A l'expiration du délai de trois mois, il est réputé être démis de son nouveau mandat. La validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas de ce fait remise en cause.

Si un administrateur perd la qualité de membre de l'institution, il doit cesser de siéger au conseil d'administration.

Un administrateur de l'institution ne peut en être salarié ou être salarié du Groupe Audiens duquel l'Institution est membre. Un ancien salarié du Groupe Audiens duquel l'Institution est membre ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des 2 alinéas précédents est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les postes d'administrateurs dont la poursuite du mandat a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier sont pourvus par l'organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs qui avait désigné les administrateurs ayant fait l'objet de l'opposition. L'institution de prévoyance transmet à ladite organisation les motivations de l'opposition qui lui ont été communiquées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les administrateurs doivent indiquer les motifs de leur absence aux réunions du conseil d'administration. Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

Pour répondre aux exigences de compétence et d'expérience attendues des administrateurs par la législation, ils devront suivre des formations spécifiques. Une formation initiale sera proposée à tout nouvel administrateur. Des informations régulières notamment sur l'environnement de l'institution seront mises à leur disposition.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour, sur justificatifs, ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, selon la réglementation en vigueur.

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, les règles de confidentialité et de secret de délibérations s'exerçant à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent le mandat.

Les administrateurs doivent fournir, chaque année, à l'institution, à sa demande, la liste des différents mandats détenus au sein d'organismes extérieurs au groupe Audiens ainsi que le recensement des autres fonctions, responsabilités et activités exercées susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts avec le mandat de l'administrateur. Si, de par ses fonctions, l'impartialité pour le traitement d'un dossier pourrait être soulevée par des tiers, l'administrateur sera invité à ne pas être physiquement présent à la réunion afin de ne pas prendre part à la délibération afférente, ces informations étant notifiées dans le procès-verbal de ladite réunion.

### **Article 15 - Remplacement d'un administrateur**

En cas de cessation anticipée du mandat d'un administrateur quelle qu'en soit la cause, l'organisation syndicale de salariés ou professionnelle d'employeurs qui l'a désigné, doit, dans un délai de six mois, désigner un nouvel administrateur parmi les délégués pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 16 - Président et Vice président**

Le Conseil d'administration élit, en alternance, tous les deux ans, un Président et un Vice président, dit 1<sup>er</sup> Vice président du Conseil d'administration obligatoirement choisis parmi des administrateurs appartenant à des collèges différents. La durée ainsi fixée entrera en vigueur à l'issue du mandat en cours au moment de l'approbation de cette disposition, soit, à compter de juin 2018.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président et du 1<sup>er</sup> Vice président du Conseil d'administration.

Lorsque le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice président du Conseil d'administration atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice président du Conseil d'administration d'une institution ou d'une union d'institutions de prévoyance.

### **Article 17 - Attributions du Président**

Le Président ou à défaut le 1<sup>er</sup> Vice président :

- représente l'institution dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque le Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions ;
- convoque et préside l'Assemblée générale ;
- signale aux administrateurs ainsi qu'à toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, les informations présentant un caractère confidentiel à l'égard desquelles ils sont tenus à un devoir de discrétion.

## **Article 18 - Bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit, tous les deux ans, un bureau paritaire composé, outre du Président, du premier Vice président, et deux vice présidents, le Président et le premier Vice président étant obligatoirement issus de collèges différents, comme les deux vice présidents :

- un trésorier et un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- deux conseillers techniques.

Tous les deux ans, lors de la constitution du Bureau, il est procédé à une alternance des mandats entre les deux collèges. La durée ainsi fixée entrera en vigueur à l'issue du mandat en cours au moment de l'approbation de cette disposition, soit, à compter de juin 2018.

Les membres du Conseil d'administration élisent le bureau qui doit comprendre, pour moitié, des administrateurs représentant des membres adhérents et, pour moitié, des administrateurs représentant des membres participants.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint ne doivent pas appartenir au même collège. Il en est de même pour le trésorier et le trésorier adjoint, ainsi que les deux conseillers techniques.

Les administrateurs représentant les adhérents et les administrateurs représentant les participants désignent préalablement, au cours de délibérations séparées, leurs candidats respectifs aux postes à pourvoir.

Ce bureau est notamment chargé, avec le Directeur général, de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Le bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, par courrier postal ou électronique.

La réunion peut se tenir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, sous réserve de la présence du Président et d'un représentant de l'autre collège.

L'institution adressera aux administrateurs, au moins huit jours avant la réunion, toute information et document utile se rapportant aux points figurant à l'ordre du jour pour leur permettre l'accomplissement de leur mission.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui sont approuvés lors de la réunion suivante, signés du Président et communiquées au Conseil d'administration.

## **Article 19 - Réunions du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, ou à défaut du 1<sup>er</sup> Vice président du Conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le juge utile et, au moins, quatre fois par an. Cette convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.

L'institution adressera aux administrateurs, au moins huit jours avant la réunion, toute information et document utile se rapportant aux points figurant à l'ordre du jour pour leur permettre l'accomplissement de leur mission.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant le tiers du Conseil d'administration peuvent convoquer le Conseil d'administration en indiquant l'ordre du jour.

2. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter, par mandat écrit, par un autre administrateur du même collège. Un administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir nominatif au cours d'une même séance. Le mandat écrit peut être transmis par un moyen de communication électronique.

Le conseil d'administration peut, par décision expresse, prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant de les identifier visuellement et permettant leur participation effective aux débats. La participation à distance par visioconférence ne peut être utilisée lors des réunions comportant l'arrêté des comptes annuels de l'Institution.

3. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice président ou le Directeur général.
4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux, approuvés au cours de la réunion suivante, conformément à l'article A 931-3-4 du Code de la Sécurité sociale.

## **Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution dans le respect de l'article R 931-3-11 du Code de la sécurité sociale. En particulier, il détermine les orientations de l'activité de l'institution et veille à leur mise en œuvre. Il exerce ses attributions conformément aux statuts et règlements de l'Institution dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément dévolues, par les lois et règlements, aux assemblées générales.

A cet effet, il prend notamment toutes les décisions afin que l'Institution soit en mesure de remplir les engagements qu'elle a pris envers ses membres adhérents et participants et qu'elle dispose au moins de la marge de solvabilité réglementaire.

Par ailleurs il vérifie que le traité de fusion est respecté.

Selon l'énumération ci-après, laquelle est énonciative et non limitative, le Conseil :

1. détermine les orientations relatives aux activités de l'Institution telles que définies à l'article 4 des statuts, ainsi que les orientations et principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements et de réassurance ;
  - met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ;
  - détermine les orientations de la politique d'action sociale et de développement de l'Institution ;
  - arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion et fixe les dépenses de gestion de l'Institution ;
  - établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion conformément à l'article L 932-42 du Code de la Sécurité Sociale ;
  - approuve le rapport sur le contrôle interne ;
  - propose l'affectation des résultats après examen des comptes de l'Institution ;

- établit à la clôture de chaque exercice, un rapport de solvabilité tel que défini à l'article L 931-13-1 du Code de la Sécurité sociale ;
  - adresse ou met à la disposition, en temps utile, des membres de l'Assemblée générale, les documents mentionnés à l'article A 931-3-13, documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'Institution;
  - rend compte à l'Assemblée générale des émissions de titres participatifs ou subordonnés ;
  - établit les projets et rapports relatifs aux opérations de fusion ou de scission pour lesquelles l'Institution est concernée ;
  - autorise les cautions, avals et garanties données par l'Institution dans les conditions définies par les textes en vigueur ;
  - établit et propose à l'Assemblée générale extraordinaire les statuts et règlements, et leurs éventuelles modifications et prend toutes décisions nécessaires en vue de l'application des présents statuts et du règlement ; il en informe l'Assemblée générale ordinaire suivante ;
  - interprète les règlements et contrats de l'institution ;
2. détermine les sections composant l'assemblée générale et le nombre de postes dans chacune d'elles à l'Assemblée générale ;
    - propose à l'Assemblée générale extraordinaire la création d'une nouvelle Commission paritaire professionnelle ;
    - arrête, pour chaque section, la liste des organisations habilitées à désigner des délégués à l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.
  3. détermine, si besoin, le nombre de postes d'administrateurs par secteur professionnel par collègue ;
  4. constitue un bureau dont la composition et les attributions sont définies à l'article 18;
    - peut nommer en son sein, une ou plusieurs commissions dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur des instances. Ces commissions exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration, qui ne peut en aucun cas leur déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu des textes qui lui sont applicables, notamment ceux mentionnés à l'article R 931-3-1 du Code de la Sécurité sociale. Dans le cadre de l'action sociale menée par l'Institution, le Conseil d'administration crée une commission d'action sociale à laquelle il donne mandat, sur la base des orientations qu'il arrête pour l'attribution d'aides individuelles. La commission d'action sociale rend obligatoirement compte au Conseil d'administration, chaque année, de l'exercice de son mandat ;
    - peut s'adjoindre, en votant à l'unanimité des suffrages exprimés, avec voix consultative, et en respectant le principe du paritarisme, toutes personnes désignées au niveau du collège des participants par les organisations syndicales habilitées par le Conseil d'administration et au niveau du collège des adhérents par les représentants desdits adhérents au Conseil d'administration ;
    - statue sur les préconisations effectuées par les Commissions paritaires professionnelles ;
    - valide le fait que chaque contrat ou ensemble de contrats donnant lieu à un compte de résultat isolé (conventionnel ou individuel) est équilibré au sens technique et financier.  
Pour les petites entreprises, les comptes seront mutualisés suivant le critère du montant de cotisations.
  5. nomme et révoque, en dehors de ses membres, un Directeur général.

- nomme et révoque, sur proposition du Directeur général, un directeur général délégué, en dehors du Conseil d'administration
- entend, chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés nommés par le Directeur général (gestion des risques, vérification de la conformité, audit interne, actuarielle)
- décide du déplacement du siège social de l'Institution dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante ;
- est informé du montant et des conditions de prêts qui seraient accordés au cours de l'année aux dirigeants de l'Institution dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de l'article R 931-3-22 du Code de la Sécurité sociale ;
- autorise préalablement toute convention intervenant entre l'Institution, ou toute personne morale à laquelle elle aurait délégué tout ou partie de sa gestion et l'un de ses dirigeants tel que défini à l'article R 951-4-1 du Code de la Sécurité sociale. Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Institution par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil, les conventions passées entre l'Institution et toute personne morale, si l'un des dirigeants de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur, membre du directoire ou du Conseil de surveillance de ladite personne morale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Conseil peut recourir, à titre exceptionnel, et éventuellement à la demande d'une commission, à une personne qualifiée extérieure à l'institution, sur proposition du Directeur général.

## **Article 21 – Direction effective**

### **1. Nomination**

Le Conseil d'administration nomme et révoque un Directeur général et un Directeur général délégué, sur proposition du Directeur général.

Tout candidat aux fonctions de directeur général ou de directeur général délégué doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général de l'institution.

Après leur nomination, le Directeur général et le Directeur général délégué doivent informer le conseil d'administration de toute autre fonction qui pourrait leur être confiée. Le conseil statue dans un délai d'un mois sur la compatibilité de ces fonctions avec celles de directeur général ou directeur général délégué.

Le Directeur général et le Directeur général délégué ne doivent faire l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.931-7-2 du code de la sécurité sociale. Outre le respect de cette condition d'honorabilité, le Conseil apprécie la compétence des dirigeants effectifs pressentis, conformément à l'article 258 du règlement délégué (UE) n° 2015/35.

Conformément à l'article R 931-3-22-2 du code de la Sécurité sociale, en accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

L'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est soumis à une limite d'âge qui ne peut être inférieure à l'âge prévu au 1° de l'article L 351-8 du code de la Sécurité sociale.

Le conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle du directeur général et du directeur général délégué et fixe, le cas échéant, les modalités de leur contrat de travail. Aucune rémunération ne peut être liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations encaissées par l'institution.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **2. Attributions**

Le Directeur général et le Directeur général délégué dirigent effectivement l'Institution. Conformément aux dispositions de l'article R 931-3-22 et suivants du Code de la sécurité sociale, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'institution de prévoyance, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Il représente l'institution de prévoyance dans ses rapports avec les tiers. L'institution de prévoyance est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général peut déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations.

Conformément à l'article R 931-3-22-2 du code de la Sécurité sociale, le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le Directeur général.

# **Titre 4 – Commissions paritaires professionnelles**

## **Article 22 – Détermination des Commissions paritaires professionnelles**

Pour permettre une proximité avec chacun des secteurs professionnels couverts par l'Institution, il est créé quatre Commissions paritaires professionnelles dont l'objet est d'étudier l'évolution des secteurs professionnels relevant du champ d'action de l'institution définis comme suit :

- . Spectacle vivant ;
- . Spectacle enregistré ;
- . Presse ;
- . Communication et autres activités.

## **Article 23 - Composition des Commissions paritaires professionnelles**

Le suivi de chacun des secteurs professionnels est assuré par une Commission paritaire professionnelle composée par :

- des administrateurs représentant le secteur professionnel désignés par le conseil d'administration ;

- tout autre expert issu notamment des délégués représentant le secteur professionnel, désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés parmi les membres adhérents et participants de l'Institution.

Chaque Commission paritaire professionnelle comprend un nombre égal de conseillers représentant des membres participants et de conseillers représentant des membres adhérents.

Le conseil d'administration détermine le nombre de membres composant chaque commission compris entre 6 et 20 par collègue.

La Commission paritaire professionnelle est entièrement renouvelable tous les 4 ans.

#### **Article 24 - Durée du mandat des conseillers**

La durée des fonctions des membres de la Commission paritaire professionnelle est fixée à quatre ans. La durée ainsi fixée entrera en vigueur à l'issue du mandat en cours au moment de l'approbation de cette disposition, soit, à compter de juin 2018.

Les nouveaux conseillers entrent en fonction à l'issue de l'Assemblée générale suivant leur désignation.

Leur fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs. Leur mandat est renouvelable.

#### **Article 25 - Conditions d'exercice du mandat de conseiller**

À la Commission paritaire professionnelle, un membre adhérent est représenté par la même personne physique que celle siégeant à l'Assemblée générale.

Un conseiller de l'Institution ne peut en être salarié ou salarié du Groupe Audiens duquel l'Institution est membre. Un ancien salarié du Groupe Audiens duquel l'Institution est membre ne peut être nommé conseiller de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

Les fonctions de conseiller sont gratuites. Toutefois, les conseillers ont droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour, sur justificatifs.

#### **Article 26 - Remplacement d'un conseiller non-administrateur de l'institution**

En cas de cessation anticipée du mandat de conseiller quelle qu'en soit la cause, il est pourvu à son remplacement, par l'organisation qui avait procédé à la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 27 - Président et Vice président**

Les Présidents et les Vice présidents des Commissions paritaires sont issus du conseil d'administration et appartiennent à des collèges différents. La présidence des commissions est assurée par le collège qui ne détient pas la présidence de l'institution. A mi mandat, les président et vice président échangent leur mandat.

## **Article 28 - Réunions de la Commission paritaire professionnelle**

1. La Commission paritaire professionnelle se réunit sur convocation du Président, ou du Vice président, chaque fois que celui-ci le juge utile et, au moins une fois par an. Cette convocation, adressée au moins huit jours à l'avance, mentionne l'ordre du jour de la réunion.
2. La Commission délibère valablement quel que soit le nombre de conseillers présents. Les recommandations soumises au Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Directeur général et/ou ses collaborateurs assistent aux réunions.
4. Les conseillers, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de la Commission paritaire professionnelle, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice président ou le Directeur général.
5. Le Président de chaque commission rend compte des propositions et/ou recommandations faites par la commission à la plus prochaine réunion du Conseil pour validation.
6. Les délibérations des Commissions paritaires professionnelles sont constatées par des procès verbaux, qui sont approuvés lors de la réunion suivante, signés du Président de ces travaux.

## **Article 29 – Rôles de la Commission paritaire professionnelle**

1. La Commission paritaire professionnelle reçoit délégation du Conseil d'administration pour étudier l'activité de l'Institution au regard de son secteur d'activité.
2. La Commission paritaire professionnelle :
  - propose au Conseil d'administration des axes de développement de l'Institution pour son secteur d'activité, et fait toute recommandation au Conseil d'administration ;
  - examine régulièrement l'évolution de la protection sociale de son secteur d'activité, qu'elle soit conventionnelle, contractuelle obligatoire ou facultative, et indique des possibilités d'évolution ;
  - étudie les rapports techniques des contrats ou conventions dépendant de son secteur d'activité, et fait toute recommandation au Conseil d'administration.  
A cet effet, au plus tard au 30 juin de chaque année, il sera communiqué à la Commission paritaire professionnelle de chacun des secteurs le compte de résultat (par exercice de survenance) des trois exercices précédents de chacun des contrats ou conventions :
    - par risque;
    - pour l'ensemble des risques (compte global) ;
  - envisage leur progression sur les exercices à venir et les évolutions souhaitées ;
  - propose au Conseil d'administration une interprétation des règlements et contrats de l'institution ;
  - propose au Conseil d'administration une évolution de la répartition des entreprises et de leurs participants en fonction de la réalité de la pratique des métiers (ventilés selon les codes naf ou codes d'activité par secteur professionnel) ;
  - propose au Conseil d'administration des orientations en matière d'action sociale.

# **Titre 5 - Dispositions comptables et financières**

## **Article 30 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 31 - Comptabilité**

Les comptes annuels et les comptes combinés de l'institution sont tenus et établis conformément aux dispositions des sections 10 et 11 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale et aux plans comptables applicables aux institutions de prévoyance.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels, et se prononce sur les états comptables réglementaires, ainsi que les comptes combinés. Il est établi, chaque année, les comptes de résultats et le bilan qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ainsi qu'un état retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements.

## **Article 32 - Obligations des adhérents et des participants**

Le règlement général, les règlements particuliers et spéciaux, les bulletins d'adhésion ou le contrat fixent les conditions dans lesquelles les cotisations sont payées et les prestations sont réglées. Le règlement prévoit, notamment, les conséquences du non paiement des cotisations.

Les entreprises adhérentes s'engagent à permettre l'examen des livres et feuilles de paye, déclarations fiscales ainsi que tous documents nécessaires à la vérification de l'application des dispositions statutaires.

## **Article 33 - Commissariat aux comptes**

L'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, nomme pour six ans un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, conformément aux dispositions de la sous section 4 de la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes ne peut convoquer l'Assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 34 - Ressources de l'Institution**

Les ressources de l'Institution comprennent :

- les cotisations des membres adhérents et participants ;
- les majorations de retard et autres indemnités éventuellement prévues par le règlement ;
- les sommes éventuellement dues par les assureurs ou réassureurs ;
- les produits des fonds placés ;
- toutes sommes dues par des tiers ;
- les dons et legs ainsi que, plus généralement, toute autre ressource non interdite par les textes en vigueur ;
- les provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier.

### **Article 35 - Charges de l'Institution**

Les charges de l'Institution comprennent :

- les allocations et prestations payées en application du règlement ou des règlements particuliers et spéciaux, et les provisions techniques constituées, dans les conditions légales et réglementaires, pour assurer la couverture des engagements de l'institution ;
- les cotisations cédées au réassureur ;
- les dépenses de gestion et d'administration de l'Institution ;
- les prélèvements décidés chaque année par le Conseil d'administration au titre du fonds social prévu à l'article 37 des présents Statuts ;
- toutes sommes légalement dues par l'institution ;
- les provisions techniques au 31 décembre.

### **Article 36 - Réserves**

Le Conseil d'administration constitue toutes réserves nécessaires au bon fonctionnement de l'Institution dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

### **Article 37 - Fonds social**

Il est institué un fonds social affecté à l'attribution de secours ou d'aides à des participants lorsque leurs ressources ou leur état de santé le justifient.

Il peut également être affecté à des réalisations collectives de caractère social.

Le Conseil d'administration décide chaque année du montant de la dotation du fonds social.

### **Article 38 – Fonds d'établissement**

En application de l'article R 931-1-6, il est créé un fonds d'établissement s'élevant à 380 000 €uros.

## **Titre 6 - Dispositions diverses**

### **Article 39 - Règle de compétence**

Tout différend intervenant entre l'Institution d'une part, et, d'autre part, les adhérents ou participants et, en règle générale, toute personne invoquant une disposition des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux et des règlements particuliers des régimes et des contrats, est de la compétence des tribunaux français aux termes des articles 42 à 48 du Code de procédure civile.

## **Titre 7 - Dispositions transitoires**

### **Article 40 – Dérogation à l'application des règlements généraux et particuliers**

Pour les adhésions et les souscriptions de contrat des entreprises et des membres participants ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la fusion des institutions Bellini Prévoyance, Caisse de prévoyance Gutenberg et Ipicas, les contrats, règlements généraux et particuliers desdites institutions resteront applicables jusqu'à la signature d'un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion. Les dispositions de l'article 6 précité leur seront alors applicables.

Dans les cas où l'une des institutions fusionnantes fait l'objet d'une désignation conformément aux dispositions des articles L 912-1 et L 912-2 du Code de la sécurité sociale, la modification du règlement conventionnel ou du contrat correspondant est notifiée aux entreprises concernées.